

Cadre d'emplois concernés

Rédacteur Territorial
Technicien Territorial
Animateur Territorial
Educatriceur Territorial des APS
Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
Assistant Territorial d'enseignement Artistique
Chef de service de police municipale

3^{ème} grade

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	707	592	-
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	3 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

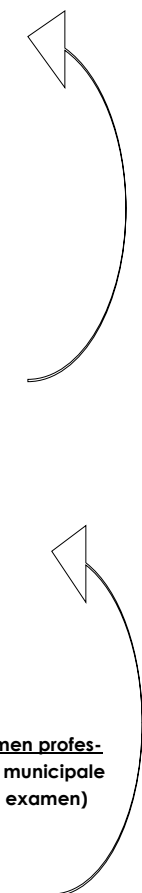
2^{ème} grade

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
12	638	539	-
11	599	509	4 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	3 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	2 ans
2	415	377	1 an
1	401	376	1 an

1^{er} grade

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
13	597	508	-
12	563	482	4 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	3 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	2 ans
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	1 an

Recrutement par concours
ou promotion interne accés après examen professionnel (sauf chef de service de police municipale de 2^{ème} classe promotion interne sans examen)



A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement.

L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.



Avancement de grade

Avoir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + **examen professionnel**.

ou

Avoir un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Avancement de grade

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du premier grade **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel.

ou

Avoir un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du premier grade **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Recrutement par concours ou promotion interne

(promotion interne + examen professionnel pour chef de service de police municipale, éducateur territorial des APS. Promotion interne sans examen pour les autres grades)